Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 368 du 2 septembre 2026
dans l'affaire X VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DE BROUWER
Avenue Louise, 251
1050 BRUXELLES

contre:

l'État belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juin 2025, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision d'exclusion du bénéfice de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980, prise le 20 mai 2025.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2026.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. CARTUYVELS *loco* Me A. DE BROUWER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et E. BROUSMICHE, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 22 juin 2009, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), qu'elle a complétée le 20 décembre 2010 et les 24 février et 3 octobre 2011. Le 8 juillet 2009, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable. Le 30 janvier 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Par un arrêt n° 109 644 du 12 septembre 2013, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé ces décisions.
1.2 Le 14 décembre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle a complétée les 2 avril et 15 octobre 2010. Le 4 mai 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande.

1.3 Le 25 mai 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) à l'encontre de la partie requérante.

Par un arrêt n° 103 728, prononcé le 29 mai 2013, le Conseil, saisi d'un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence, a suspendu l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*). Par un arrêt n°109 650 du 12 septembre 2013, le Conseil a annulé cette décision.

1.4 Les 6 septembre et 8 novembre 2013, le 17 avril 2014, et les 8 janvier, 30 mars et 16 juin 2015, la partie requérante a complété la demande visée au point 1.1.

1.5 Le 29 juillet 2015, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.1 recevable mais non fondée et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Les 20 février, 10 mars et 30 avril 2016, la partie défenderesse a reconfirmé l'ordre de quitter le territoire.

1.6 Le 3 septembre 2015, la partie requérante a complété la demande visée au point 1.1.

1.7 Le 8 avril 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante.

1.8 Le 12 novembre 2015, la partie requérante a introduit un recours en annulation et en suspension devant le Conseil à l'encontre des décisions visées au point 1.5, et le 18 avril 2016, à l'encontre de la décision visée au point 1.6. Le 19 avril 2016, la partie requérante a demandé, par la voie de mesures provisoires, que soit ordonnée en extrême urgence la suspension de l'exécution des ordres de quitter le territoire (annexes 13). Dans un arrêt n° 166 547 du 26 avril 2016, le Conseil a rejeté la demande de mesures provisoires. Le Conseil a annulé les décisions visées au point 1.5 dans un arrêt n° 166 379 du 25 avril 2016. Par un arrêt n° 184 961 du 31 mars 2017, le Conseil a rejeté le recours introduit contre la décision visée au point 1.6.

1.9 Le 14 avril 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et une interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*).

Par un arrêt n° 166 546, rendu le 26 avril 2016, le Conseil, saisi d'un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence, a suspendu l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement (annexe 13*septies*). Le Conseil a constaté la levée de cette suspension par un arrêt n° 172 515 du 28 juillet 2016.

1.10 Le 29 juin 2016, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.1 recevable mais non fondée et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions ont été retirées le 19 septembre 2016. Le recours introduit contre ces décisions a été rejeté par le Conseil dans un arrêt n°178 061 du 22 novembre 2016.

1.11 Le 16 septembre 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*), à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions ont été retirées le 19 septembre 2016.

1.12 Le 18 novembre 2016, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.1 recevable mais non fondée. Le Conseil a annulé cette décision dans un arrêt n° 243 530 du 30 octobre 2020.

1.13 Les 26 janvier, 17 février et 9 mars 2021, la partie requérante a complété la demande visée au point 1.1.

1.14 Le 28 avril 2021, la partie défenderesse a pris une décision d'exclusion du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Par un arrêt n° 268 925 du 24 février 2022, le Conseil a annulé cette décision.

1.15 Le 11 mai 2022, la partie requérante a actualisé la demande visée au point 1.1.

1.16 Le 1er décembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision déclarant non fondée la demande visée au point 1.1 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par un arrêt n° 318 857 du 19 décembre 2024, le Conseil a rejeté le recours introduit contre ces décisions.

1.17 Le 3 mai 2025, la partie requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois sur base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980.

1.18 Le 20 mai 2025, la partie défenderesse a pris une décision d'exclusion du bénéfice de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980, à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 24 mai 2025, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« *en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel que modifié par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, je vous informe* ***que l'intéressé ne peut pas bénéficier de l'article 9ter précité étant donné qu'il existe des motifs sérieux de considérer qu'il s'est rendu coupable d'agissements visés dans l'article 55/4§2*** *de la loi précitée, à savoir:*

Motifs:

Le requérant s'est rendu coupable de fait d'ordre public grave et a pour ce fait été condamné à un total des peines d'environ ***2 ans et demi de prison.***

Rappelons que l'[a]rticle 55/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'un étranger est aussi exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il représente un danger pour la société ou la sécurité nationale.

Or, le requérant a été condamné :

Le 18/02/2013 à une peine de ***2 ans d'emprisonnement*** *pour [v]ol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, la nuit, avec armes ou objets y ressemblant/l'auteur ayant fait croire qu'il était armé. Tentative de vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, la nuit, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé; Rébellion avec arme; Coups à un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions; Tentative de vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, la nuit, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé.*

Le 21/10/2016 à une peine ***d'[i]nternement*** *pour [t]entative de vol avec violences ou menaces, avec armes ou objets y ressemblant/ l'auteur ayant fait croire qu'il était armé (récidive) (2) ; Arme(s) (récidive).*

Le 07/12/2016 à une peine de ***6 mois d'emprisonnement*** *pour [r]ébellion (récidive).*

31/07/2024 à une peine ***d'[i]nternement*** *pour [v]iol, sur personne particulièrement vulnérable.*

L'usage de la violence, le fait qu'il soit interné depuis 2016 (depuis 9 ans) et toujours actuellement, il résulte par son comportement, qu'il a porté atteinte à l'ordre public. Notons encore que son internement, ordonné parce qu'il constituait un danger social, est toujours en cours.

La gravité intrinsèque des faits dont l'accusé a été déclaré coupable notamment pour le viol sur personne vulnérable démontrent [sic] dans le chef de l'accusé un mépris total à l'égard du respect de la vie humaine et de l'intégrité physique d'autrui[.] [l]l résulte que par son comportement, qu'il a porté atteinte à l'ordre public.

Rappelons que dans le cadre des violences sexuelles, les victimes ressentent une expérience traumatisante avec des conséquences graves. Ces conséquences peuvent prendre plusieurs formes. Il peut s'agir d'hématomes, de fractures, de MST ou de grossesses non désirées. En outre, des conséquences négatives peuvent se produire. La victime peut toujours revivre cet événement douloureux et des troubles peuvent survenir. En outre, le fait peut avoir un impact sur la sexualité de la victime.
Par ailleurs, la victime peut se voir confronter à différentes difficultés sociales et relationnelles résultant de son agression : isolement social, rupture avec la famille, manque de confiance et établissement d'une relation à l'autre compliquée, difficultés professionnelles, etc.

Considérant la gravité de ces faits, et le fait que le requérant a participé à cette activité criminelle([v]iol) qui s'accompagne souvent de violences physiques et/ou psychologiques graves, il est légitime d'estimer que son comportement et son attitude nuisible pour l'ordre public met indéniablement la Sûreté de l'Etat en danger. Le requérant représente donc un danger très grave pour l'ordre public et la sécurité nationale.
Rappelons que l'article 9ter §4 stipule que « L'étranger est exclu du bénéfice de la présente disposition lorsque le ministre ou son délégué considère qu'il y a de motifs sérieux de ***considérer qu'il a commis des actes visés à l'article 55/4*** *». L'administration n'a donc pas à démontrer l'actualité du danger.*

*Par son arrêt n°255778 du 13.02.2023, le Conseil d'Etat a cassé l'arrêt CCE n°236988 du 16.06.2020 annulant une décision d'exclusion considérée comme basée sur l'article **55/4 §2**. Dans cet arrêt récent, le Conseil d'Etat confirme que « Le texte de l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 est clair: il indique que l'exclusion peut intervenir lorsque **certains actes ont été commis** et que les actes ainsi concernés sont **ceux énoncés à l'article 55/4**. L'utilisation du passé dans le texte - « a commis » ou « gepleegd heeft » en néerlandais - sans aucune autre précision signifie que **c'est l'existence de motifs sérieux de considérer que des actes ont été commis et non l'actualité d'une dangerosité qui doit être prise en compte, le renvoi à l'article 55/4** ne s'effectuant **que pour la détermination des actes pouvant entraîner une exclusion et non pour ajouter une condition d'actualité de la dangerosité ».** Cet arrêt vise bien l'ensemble de l'article 55/4 et nécessairement l'article **55/4 §2** vu que l'arrêt du CCE sanctionné par le CE se prononçait justement dans ce cadre.*

*Cette position est confirmée par le Conseil d'Etat dans **son arrêt 260059 du 07.06.2024** dans lequel il précise notamment que « le premier juge méconnaît l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 précité en ajoutant à cette disposition une condition d'actualité que celle-ci ne contient pas » à propos de l'arrêt CCE 252077 01.04.2021 annulant **une décision d'exclusion basée sur l'article 55/4 §2.***
Dans ces deux arrêts, le Conseil d'Etat vise bien l'ensemble de l'article 55/4 et ne fait pas de distinction entre paragraphes premiers et seconds.

Notons qu'il ne ressort nullement de l'article 9ter §4 qu'il soit exigé de l'administration de prendre en considération le fait qu'il y ait des circonstances atténuantes(comme par exemple son état de santé, le sursis, ...). Exiger cette motivation revient à ajouter une condition qui n'est pas dans loi. Or la loi est claire étant donné que l'article 55/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 9ter de la même loi ne prévoit pas l'existence de motifs d'exonération, d'expiation ou d'atténuation. (CCE arrêt 196795 du 18.12.2017).

Il faut également noter qu'aucune circonstance atténuante n'a été invoquée dans la demande introduite par le requérant.

Ajoutons encore que « le Conseil rappelle que ladite disposition confère à la partie défenderesse un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire pour des raisons médicales, ou encore pour l'exclure du bénéfice de cette disposition s'il existe de sérieux motifs de croire que l'intéressé a commis des actes visés à l'article 55/4 de la loi précitée. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité, n'étant nullement saisi de l'opportunité de l'acte attaqué mais uniquement de sa légalité. »

Précisons enfin qu'il y a pas lieu de se prononcer sur l'état de santé du requérant. En effet, il résulte de la lettre de l'article 9ter §4, de la loi du 15 décembre 1980 que rien n'empêche l'autorité administrative qui est saisie d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter, d'exclure d'emblée un demandeur du bénéfice de cette disposition s'il existe de sérieux motifs de croire que l'intéressé a commis des actes visés à l'article 55/4 précité. Dans ce cas, le Ministre ou son délégué ne doit pas se prononcer sur les éléments médicaux et autres contenus dans la demande d'autorisation et soumis à son appréciation. En effet un tel examen se révèle superflu du seul fait de l'exclusion (CCE arrêt194142 du 24.10.2017).

Rappelons aussi que l'article 55/4 §2 concerne les dangers contre la sécurité nationale (càd contre un intérêt fondamental du pays) mais aussi les dangers contre la société. Il convient de se rappeler que les citoyens font partie de la société ! Rappelons aussi que l'article 55/4 §2 a été inséré dans la loi du 15 décembre 1980 en vue d'élargir les motifs d'exclusions et de ne pas les limiter notamment aux crimes graves.
*Il ressort clairement de ce qui précède que le comportement de la personne concernée constitue une atteinte à l'ordre public et un danger pour la société. **En conséquence, il est exclu du bénéfice de l'application de l'art. 9ter de la loi du 15 décembre 1980** relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au sens de l'article 55/4 §2* ».

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

Le Conseil estime que le mémoire de synthèse déposé en l'espèce – bien que résumant très succinctement l'argumentation de la partie défenderesse – est conforme au prescrit de cette disposition.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des articles 1er à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9*ter*, § 4, 55/4, § 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, du « principe général de bonne administration, qui implique que l'administration doit s'informer avec soin avant de prendre ses décisions et motiver adéquatement celles-ci », du devoir de minutie, du droit d'être entendu, du principe *audi alteram partem*, et du principe de proportionnalité, ainsi que de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation.
3.2 La partie requérante allègue qu'« il s'avère que [la partie requérante] souffre de schizophrénie paranoïde ; [elle] connaît une importante perte d'autonomie nécessitant une prise en charge résidentielle, lorsque [celle]-ci se trouve à l'extérieur de l'hôpital. Son médecin traitant, le Docteur [L.C.], lui a prescrit un important traitement médicamenteux. Qu'[elle] est soumis à un traitement chronique. Que le Docteur [L.C.] estime qu'en cas d'arrêt éventuel du traitement, [la partie requérante] peut connaître une décomposition psychotique, une altération du fonctionnement. Qu'enfin, un suivi psychiatrique est nécessaire et que l'accès au traitement neuroleptique est indispensable. Que compte tenu des rapports alarmants, de la nécessité pour [la partie requérante] de poursuivre un traitement sophistiqué en Belgique, de l'encadrement psychologique dont [elle] bénéficie sur le territoire d'accueil, le retour [de la partie requérante] dans son pays d'origine, le Maroc, l'exposerait à des souffrances certaines, susceptibles de déboucher sur un décès. Que [la partie requérante] n'a aucun soutien au Maroc et qu'[elle] est, de plus, particulièrement indigent[e]. […] Qu'il ressort clairement d'après la [p]artie [d]éfenderesse, de ce qui précède, que le comportement de la personne concernée constitue une atteinte à l'ordre public et un danger pour la société. […] Qu'en l'espèce, [la partie requérante] est atteint[e] d'une maladie grave, la schizophrénie paranoïde ; la Cour doit tenir compte de l'état de santé comme facteur aggravant d'autres mauvais traitements. Qu'en raison de la gravité de la maladie, il y a lieu de considérer que l'exclusion [de la partie requérante] du bénéfice de l'article 9 ter de [la loi du 15 décembre 1980] emporterait une violation de l'article 3 de la [CEDH] […]. Que dans l'état actuel du dossier [de la partie requérante], les griefs adressés [à la partie requérante] demeurent incertains et insuffisamment étayés, de sorte qu'il ne peut être soutenu qu'il existe de sérieuses raisons de croire que [la partie requérante] constituerait un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale […]. Que la [p]artie [d]éfenderesse se devait d'inviter [la partie requérante] à être entendu[e], s'agissant d'une décision de séjour ; que la [p]artie [d]éfenderesse devait absolument faire application du principe général du droit d'être entendu. Qu'une telle invitation offre, par ailleurs, une possibilité effective et utile à l'intéressé de faire valoir son point de vue […]. Qu'en tout état de cause, au regard du caractère absolu de l'article 3 de la [CEDH], un étranger exclu du bénéfice de l'article 9 ter de [la loi du 15 décembre 1980] mais gravement malade, ne pourrait être éloigné. […] Qu'en définitive, [la partie requérante] souffre d'une maladie chronique grave, et [elle] est soumis[e] à un traitement à vie. Qu'en pareille circonstance, il y a lieu de considérer que [la partie requérante] se trouve dans l'impossibilité médicale de quitter le pays. Cela étant, [elle] devait donc se voir octroyer un titre de séjour conséquent. Qu'il apparaît de ce qui précède que la [p]artie [d]éfenderesse n'a pas tenu compte de tous les éléments du dossier administratif de l'intéressé[e] avant de prendre la décision actuellement contestée. Que la [p]artie [d]éfenderesse ne pouvait donc pas agir ainsi sans violer les différentes règles et principes évoqués dans le moyen unique [de la partie requérante]. Que ce moyen est sérieux ».

3.3 En réplique à la note d'observations, elle fait valoir que « [la partie requérante] persiste à être malade; que son comportement est sans doute dû à son état de santé, de sorte que [la partie requérante] mérite d'être soigné[e] plutôt que d'être éloigné[e] et d'aggraver sa maladie. Que de plus, la [p]artie [d]éfenderesse aurait dû entendre préalablement [la partie requérante], auquel cas elle se serait forgé [*sic*] une opinion beaucoup plus claire et juste. Qu'en pareil contexte, [la partie requérante] réitère le fait que la [p]artie [d]éfenderesse a violé l'article 3 de la [CEDH] en ne se prononçant pas sur les éléments médicaux de la demande de séjour médical de [la partie requérante] ni sur l'accessibilité et la disponibilité des soins dans son pays d'origine. Qu'au contraire, la [p]artie [d]éfenderesse a préféré exclure [la partie requérante] du bénéfice de l'article 9 ter de la loi parce qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'[elle] a commis des actes visés à l'article 55/4 de la [loi du 15 décembre 1980]. Que selon la [p]artie [d]éfenderesse, l'acte attaqué n'est assorti d'aucune mesure d'éloignement du territoire, en manière telle que la violation du l'article 3 de la [CEDH] ne serait pas établie. Qu'alors même que l'absence d'un titre de séjour en Belgique, dans le chef [de la partie requérante], l'expose toujours à une arrestation, suivie d'une détention, et qu'[elle] peut donc, dans ce cas, faire l'objet d'un rapatriement forcé. Que le fait pour [la partie requérante] de pouvoir bénéficier d'une aide médicale urgente ne change rien à cette éventualité et à cette situation. Que [la partie défenderesse] a également violé le principe Audi Alteram Partem qui impose à l'administration qui envisage de prendre une mesure défavorable, comme en l'espèce, d'informer [la partie requérante] de ses intentions afin justement de permettre à l'intéressé de faire valoir utilement ses arguments, ce qu'elle n'a pas fait. Que cette dernière aurait donc dû offrir une possibilité [à la partie requérante] d'exprimer son point de vue. Qu'elle a, de ce fait, méconnu le droit à être entendu, qui permet au demandeur de faire connaître préalablement ses arguments ».

4. Discussion

4.1 À titre liminaire, **sur le moyen unique**, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'État et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué[1].

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait l'article 8 de la CEDH. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Le Conseil rappelle également que l'excès ou le détournement de pouvoir ou la violation de formes substantielles, prescrites à peine de nullité, n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, ancien, de la loi du 15 décembre 1980[2].

En ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, le moyen unique est dès lors irrecevable.

4.2.1 **Sur le reste du moyen unique**, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*ter*, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ».

L'article 9*ter*, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'en vigueur lors de la prise de la décision attaquée, prévoit néanmoins que cet étranger peut être exclu du bénéfice de cette disposition « lorsque le ministre ou son délégué considère qu'il y a de motifs sérieux de considérer qu'il a commis des actes visés à l'article 55/4 ».

L'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'en vigueur lors de la prise de la décision attaquée, porte qu' « § 1er. Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer :
a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes;
b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies;
c) qu'il a commis un crime grave;
L'alinéa 1er s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière.
§ 2. Un étranger est aussi exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il représente un danger pour la société ou la sécurité nationale.
[…] »[3].

4.2.2 Lorsqu'elle applique l'article 9*ter*, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse doit donc démontrer qu'il existe « de motifs sérieux » de considérer que l'étranger a commis des actes visés à l'article 55/4, § 1er, de la même loi ou, si elle se réfère au deuxième paragraphe de cette dernière disposition, qu'il représente « un danger pour la société ou la sécurité nationale ».

Le législateur n'a pas précisé ce qu'il y a lieu d'entendre par la notion de « danger pour la société ou la sécurité nationale », contenue dans l'article 55/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Les travaux parlementaires de la loi du 10 août 2015 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue d'une meilleure prise en compte des menaces contre la société et la sécurité nationale dans les demandes de protection internationale, qui a inséré cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980, font apparaître que le Ministre avait indiqué que « Quant aux

[1] Cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et CCE., 29 mai 2008, n° 12 076.
[2] Dans le même sens : C.E., 4 mai 2005, n° 144.164.
[3] L'article 55/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, dans le droit belge, de l'article 17, § 1er, d), de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95).

menaces contre la sécurité nationale, elles seront identifiées sur la base, entre autres, des informations collectées par les différents services de renseignement de notre pays. Il est exact que les personnes visées par le retrait ou l'exclusion ne doivent pas nécessairement avoir fait l'objet d'une condamnation définitive. Le secrétaire d'État cite à titre d'illustration le cas de combattants partis mener le djihad en Syrie : nul ne contestera que la mesure doit pouvoir leur être appliquée. Pourtant, la probabilité qu'ils fassent l'objet en Syrie d'une condamnation est nulle. Il rappelle à cet égard qu'un criminel de guerre peut d'ores et déjà être exclu du statut de réfugié sur la base de divers éléments d'information dont dispose le CGRA. L'intervenant ose espérer que personne ne conteste ce principe »[4].

Le législateur a néanmoins précisé que « les cas de refus ou d'exclusion justifiés par un danger pour la société ou la sécurité nationale ne devraient concerner qu'un nombre limité de situations, voire demeurer tout à fait exceptionnels »[5].

4.2.3 Cette interprétation se confirme à la lecture d'un arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE). Dans un arrêt du 24 juin 2015, la CJUE s'est en effet prononcée sur la notion de «raisons impérieuses liées à la sécurité nationale ou à l'ordre public », au sens de l'article 24, paragraphe 1er, de la directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statut (ci-après : la directive 2004/83).

Après avoir constaté que « les notions de « sécurité nationale » ou d'« ordre public » ne sont pas définies par cette disposition », elle a rappelé « [qu'elle] a déjà eu l'occasion d'interpréter les notions de « sécurité publique » et d'« ordre public » énoncées aux articles 27 et 28 de la directive 2004/38. Or, même si cette directive poursuit des objectifs différents de ceux poursuivis par la directive 2004/83 et si les États membres restent libres de déterminer, conformément à leurs besoins nationaux pouvant varier d'un État membre à l'autre et d'une époque à l'autre, les exigences de l'ordre public et de la sécurité publique […], il n'en demeure pas moins que l'étendue de la protection qu'une société entend accorder à ses intérêts fondamentaux ne saurait varier en fonction du statut juridique de la personne qui porte atteinte à ces intérêts. Dès lors, afin d'interpréter la notion de «raisons impérieuses liées à la sécurité nationale ou à l'ordre public », au sens de l'article 24, paragraphe 1, de la directive 2004/83, il convient d'abord de prendre en considération qu'il a déjà été jugé que la notion de « sécurité publique », au sens de l'article 28, paragraphe 3, de la directive 2004/38, couvre à la fois la sécurité intérieure d'un État membre et sa sécurité extérieure […] […]. […] Ensuite, il importe de relever que la notion d'« ordre public » figurant dans la directive 2004/38, en particulier à ses articles 27 et 28, a été interprétée par la jurisprudence de la Cour en ce sens que le recours à cette notion suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société […] » (le Conseil souligne)[6].

La directive 2004/83 a été abrogée et remplacée par la directive 2011/95/UE. Toutefois, l'article 17, § 1er, d), de cette dernière directive ne définit pas non plus la notion de « menace pour la société ou la sécurité de l'État membre », qu'elle comporte. Même si sa formulation s'écarte de celle généralement utilisée dans le droit de l'Union, elle peut être comprise comme visant une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

4.2.4. Au vu de ce qui précède, il peut être considéré qu'un étranger est susceptible d'être exclu du bénéfice de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980, lorsque le danger qu'il représente pour la société ou la sécurité nationale, présente certaines caractéristiques. Ainsi, ce danger doit être réel, dans la mesure où l'article 9*ter*, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 exige « qu'il y a de motifs sérieux de considérer » qu'il représente un danger. Il doit être actuel, puisque l'étranger doit « représenter » un danger, au moment de l'exclusion. Il doit être suffisamment grave et affecter un intérêt fondamental de la société, afin de respecter l'intention du législateur, mentionnée ci-avant, *in fine*.

4.2.5 Enfin, l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de

[4] Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 en vue d'une meilleure prise en compte des menaces contre la société et la sécurité nationale dans les demandes de protection internationale, Rapport fait au nom de la commission de l'intérieur, des affaires générales et de la fonction publique, par Mme Vanessa MATZ et M. Koen METSU, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2014/2015, n° 1197/03, p. 19.
[5] *Ibidem*, n° 1197/01, p. 16.
[6] CJUE, 24 juin 2015, *H. T. contre Land BadenWürttemberg*, C-373/13, points 76 à 79.

façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.3 En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse s'est fondée sur le motif d'exclusion prévu à l'article 55/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 La partie requérante conteste en soutenant que « dans l'état actuel du dossier [de la partie requérante], les griefs adressés [à la partie requérante] demeurent incertains et insuffisamment étayés, de sorte qu'il ne peut être soutenu qu'il existe de sérieuses raisons de croire que [la partie requérante] constituerait un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

À cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse a procédé à une analyse suffisante de la réalité et de la gravité de la menace que constitue la partie requérante pour l'ordre public.

Ainsi, la partie défenderesse a, tout d'abord, rappelé les condamnations encourues par la partie requérante, et a ensuite relevé que « *[l]'usage de la violence, le fait qu'il soit interné depuis 2016 (depuis 9 ans) et toujours actuellement, il résulte par son comportement, qu'il a porté atteinte à l'ordre public. Notons encore que son internement, ordonné parce qu'il constituait un danger social, est toujours en cours. La gravité intrinsèque des faits dont l'accusé a été déclaré coupable notamment pour le viol sur personne vulnérable démontrent [sic] dans le chef de l'accusé un mépris total à l'égard du respect de la vie humaine et de l'intégrité physique d'autrui[.] [l]l résulte que par son comportement, qu'il a porté atteinte à l'ordre public. Rappelons que dans le cadre des violences sexuelles, les victimes ressentent une expérience traumatisante avec des conséquences graves. Ces conséquences peuvent prendre plusieurs formes. Il peut s'agir d'hématomes, de fractures, de MST ou de grossesses non désirées. En outre, des conséquences négatives peuvent se produire. La victime peut toujours revivre cet événement douloureux et des troubles peuvent survenir. En outre, le fait peut avoir un impact sur la sexualité de la victime. Par ailleurs, la victime peut se voir confronter à différentes difficultés sociales et relationnelles résultant de son agression: isolement social, rupture avec la famille, manque de confiance et établissement d'une relation à l'autre compliquée, difficultés professionnelles, etc. Considérant la gravité de ces faits, et le fait que le requérant a participé à cette activité criminelle(Viol) qui s'accompagne souvent de violences physiques et/ou psychologiques graves, il est légitime d'estimer que son comportement et son attitude nuisible pour l'ordre public met indéniablement la Sûreté de l'Etat en danger. Le requérant représente donc un danger très grave pour l'ordre public et la sécurité nationale* ».

Cette motivation n'est pas valablement contestée par la partie requérante, celle-ci se contentant de soutenir que « son comportement est sans doute dû à son état de santé ». Or, une telle affirmation péremptoire et non autrement étayée ne saurait suffire à renverser les constats posés par la partie défenderesse.

4.5 Quant à l'état de santé de la partie requérante, il résulte de la lecture de l'article 9*ter*, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, que rien n'empêche l'autorité administrative, qui est saisie d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*ter* de la même loi, d'exclure d'emblée un demandeur du bénéfice de cette disposition, s'il existe de sérieux motifs de croire que l'intéressé a commis des actes visés à l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le Ministre ou son délégué ne doit pas se prononcer sur les éléments médicaux contenus dans la demande d'autorisation de séjour et soumis à son appréciation. En effet, un tel examen se révèle superflu du seul fait de l'exclusion.

L'ensemble des arguments soulevés en termes de requête ayant trait à l'état de santé de la partie requérante ne seront dès lors pas examinés, dans la mesure où la partie défenderesse en a pris connaissance mais a estimé qu'elle ne devait pas les examiner vu l'existence d'une nuisance à l'ordre public, conformément à l'article 9*ter*, § 4, et 55/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

4.6 Quant à la violation du principe *audi alteram partem*, le Conseil observe qu'il découle du principe général de soin et de minutie qu' « [a]ucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors

l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce »[7], d'une part, et que le principe *audi alteram partem* « impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard »[8], d'autre part.

Or, s'agissant en l'espèce d'une décision d'exclusion en réponse à une demande d'autorisation de séjour, formulée par la partie requérante qui en a pris l'initiative, force est de constater que cette dernière avait la possibilité d'invoquer à l'appui de cette demande tous les éléments qu'elle jugeait favorables à l'octroi de l'autorisation sollicitée, en manière telle que la partie défenderesse n'était nullement tenue d'en outre l'entendre préalablement à l'adoption de la décision entreprise.

À cet égard, il ressort de l'arrêt du Conseil d'État n° 243.807 du 26 février 2019 qu' « il ne s'est pas agi pour l'administration de prendre d'initiative une décision susceptible d'affecter défavorablement les intérêts de la partie adverse, auquel cas elle eût dû inviter expressément celle-ci à faire valoir au préalable son point de vue, mais d'adopter une décision, après avoir été saisie de la demande de la partie adverse, visant à la reconnaissance d'un droit dont le demandeur connaissait à l'avance les conditions légales d'octroi. En cette hypothèse, l'administré n'ignore pas qu'une décision va être adoptée puisqu'il la sollicite. Il est informé, lorsqu'il formule sa demande, des exigences légales au regard desquelles l'autorité aura à statuer et il a la possibilité de faire connaître, dans le cadre de sa demande formelle, les éléments qu'il juge pertinents pour que l'administration y réserve une suite favorable. Excepté si elle envisage de se fonder sur des éléments que l'administré ne pouvait pas connaître lorsqu'il a formé sa demande, l'autorité administrative n'est donc pas tenue, avant de statuer, de lui offrir une seconde possibilité d'exprimer son point de vue, en sus de celle dont il a disposé à l'entame de la procédure administrative, soit en rédigeant la demande adressée à l'administration. Dans une telle situation, le droit à être entendu est garanti suffisamment par la possibilité qu'a l'administré de faire connaître ses arguments de manière « utile et effective » lorsqu'il soumet sa demande à l'administration ».

Par conséquent, la partie défenderesse a motivé à suffisance la décision attaquée en faisant une correcte application de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la partie requérante ayant pris l'initiative d'introduire une demande de séjour pour raisons médicales, elle ne pouvait ignorer que sa situation pouvait amener la partie défenderesse à l'exclure du bénéfice de cette disposition légale qu'elle sollicitait.

4.7 Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a établi, de façon constante, que « [l]es non-nationaux qui sont sous le coup d'un arrêté d'expulsion ne peuvent en principe revendiquer un droit à rester sur le territoire d'un Etat contractant afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux, sociaux ou autres fournis par l'Etat qui expulse. Le fait qu'en cas d'expulsion de l'Etat contractant, le requérant connaîtrait une dégradation importante de sa situation, et notamment une réduction significative de son espérance de vie, n'est pas en soi suffisant pour emporter violation de l'article 3. La décision d'expulser un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'Etat contractant est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3, mais seulement dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militant contre l'expulsion sont impérieuses », et que « [l]es progrès de la médecine et les différences socio-économiques entre les pays font que le niveau de traitement disponible dans l'Etat contractant et celui existant dans le pays d'origine peuvent varier considérablement. Si la Cour, compte tenu de l'importance fondamentale que revêt l'article 3 dans le système de la Convention, doit continuer de se ménager une certaine souplesse afin d'empêcher l'expulsion dans des cas très exceptionnels, l'article 3 ne fait pas obligation à l'Etat contractant de pallier lesdites disparités en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire. Conclure le contraire ferait peser une charge trop lourde sur les Etats contractants »[9].

[7] C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713.
[8] C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 et C.E., 24 mars 2011, n° 212.226.
[9] Cour EDH, 27 mai 2008, *N. contre Royaume-Uni*, §§ 42 et 44.

L'arrêt *Paposhvili contre Belgique*[10] a clarifié et étendu l'enseignement de l'arrêt *N. contre Royaume-Uni*, précité, à d'autres « cas très exceptionnels » afin de rendre les garanties prévues par la CEDH « concrètes et effectives »[11] et en redéfinissant le seuil de gravité de l'article 3 de la CEDH.

En l'espèce, la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* de quelle manière la décision attaquée – décision d'exclusion du bénéfice de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980, sans ordre de quitter le territoire – serait, en tant que telle, de nature à entraîner un risque de traitements prohibés par cet article, dans le chef de la partie requérante, au sens de l'article 3 de la CEDH

4.8 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille vingt-six par :

Mme S. GOBERT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS,	greffière.
La greffière,	La présidente,
E. TREFOIS	S. GOBERT

[10] Cour EDH, Grande Chambre, 13 décembre 2016, *Paposhvili contre Belgique*.
[11] *Paposhvili contre Belgique*, *op. cit*, §§ 181 à 193.